

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SAINT-CREAC

C.C.

Elaboration de la carte communale

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.3 Note de présentation enquête publique

Elaboration de la
carte communale :

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.3

A.	PRESENTATION DE LA PROCEDURE	2
I.	Contenu de la note de présentation	2
II.	Maître d’ouvrage et responsable du projet	3
III.	Objet de l’enquête	3
IV.	Le contexte	4
1.	Situation	4
2.	Le renouveau démographique	4
3.	Le parc de logement	5
B.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	6
I.	Les prévisions de développement	6
II.	Détermination des espaces constructibles	8
1.	Principes de détermination	8
2.	Les sites retenus	9
C.	INSERTION DE L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU	10
D.	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D’ENQUETE PUBLIQUE	11
I.	Code de l’urbanisme	11
II.	Code de l’environnement	13

A. Présentation de la procédure

I. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) *L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

b) *Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

c) *L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent*

code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

3° ***La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;***

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les*

textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.».

II. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de SAINT CREAC

M. BEGUE Vincent, Maire,

Place de la Mairie

Au village

32380 Saint-Créac

III. Objet de l'enquête

La commune de Saint-Créac ne dispose pour le moment d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Par délibération en date du 22/10/2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale. Dans ce cadre un objectif principal a été défini :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation future afin de préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.

L'application du RNU (règlement national d'urbanisme) n'autorise de nouvelles constructions qu'à l'intérieur des PAU (parties actuellement urbanisables) qui n'offrent plus de possibilités d'accueil et contraignent fortement la réponse à la demande locale en termes de constructibilité.

La commune, dans la démarche d'élaboration de la carte communale, poursuit, entre autres, un objectif de délimitation de nouveaux espaces d'accueil de constructions pour répondre, d'une part à la demande des habitants de la commune, et d'autre part répondre à celles de populations extérieures, l'ensemble devant enrayer la décroissance démographique à l'œuvre sur le territoire.

IV. Le contexte

1. Situation

Saint-Créac est une commune de Gascogne, perchée sur une colline de la Lomagne. Elle appartient au territoire du Gers et est limitrophe avec le département du Tarn-et-Garonne. La commune se situe à une quarantaine de kilomètres d'Auch que l'on peut rejoindre via la Route Nationale N21. La commune se situe également à une vingtaine de minutes des deux pôles secondaires que sont Fleurance et Lectoure.

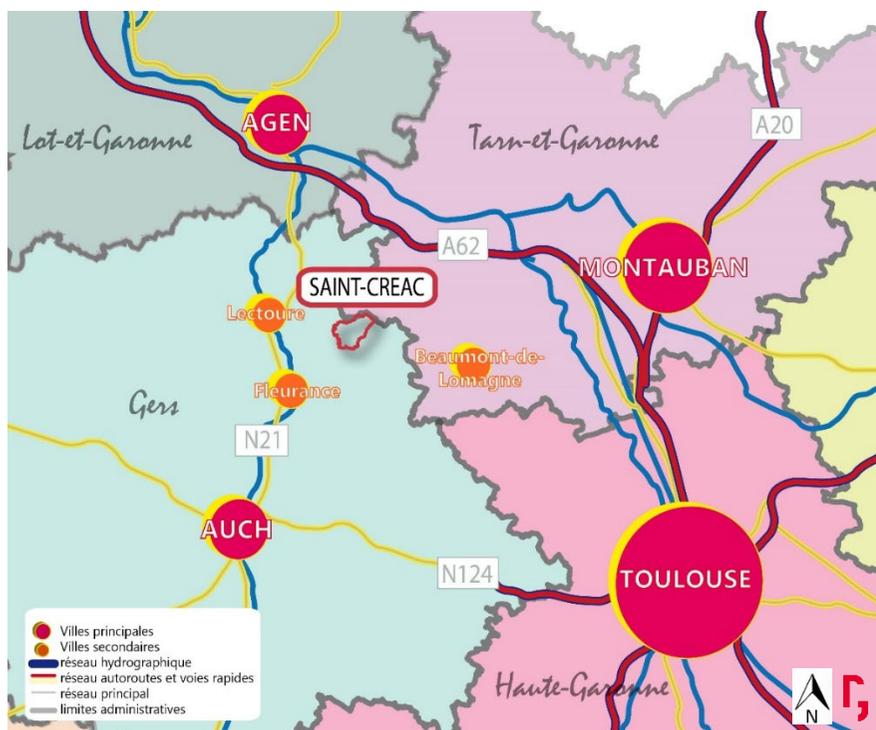
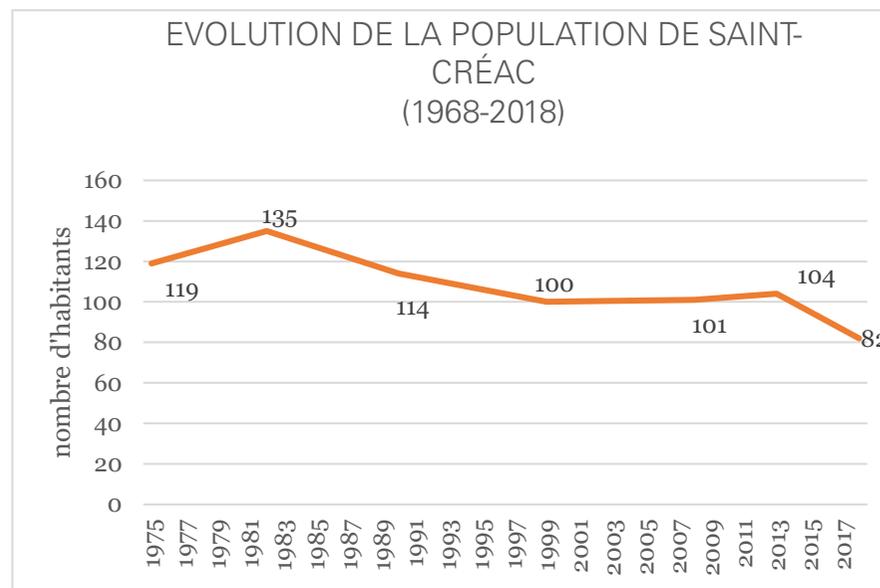


Figure 1 : Positionnement de Saint-Créac à l'échelle régionale, réalisation Paysages

2. Le renouveau démographique

Le processus de décroissance démographique identifié à partir du milieu du XIX^{ème} siècle à Saint-Créac se poursuit jusqu'ici. En effet, en 2018, le seuil de la population le plus bas est atteint en passant pour la première fois sous la barre des 100 habitants. Cette dynamique de perte démographique continue s'explique par le recul de l'emploi agricole et par l'exode rural vers des villes de plus grande envergure. Le territoire a alors perdu 429 habitants par rapport à son pic de 511 habitants en 1831.



3. Le parc de logement

En 2018, le parc de logements de Saint-Créac comptait 65 habitations, soit 16 logements supplémentaires par rapport aux années 1970.

On observe que la création de logements augmente alors que la commune perd des habitants : +16 logements pour - 53 habitants entre 1968 et 2018. Cette création répond aux besoins de décohabitation de la population et à l'accueil des nouveaux ménages. En effet, le nombre moyen de personnes par ménage n'a cessé de diminuer : on compte en moyenne près de 2 personnes de moins dans chaque logement entre 1968 et 2018.

Cependant, cela pose la question du devenir des logements laissés par les habitants ayant quitté Saint-Créac. Une hausse du nombre de logements vacants est effectivement enregistrée. Ces derniers ont été multipliés par 6 entre 1999 et 2018, pour représenter 18 % des logements de la commune en 2018. On considère un volume incompressible de logement vacant à hauteur de 5 % car relevant d'une vacance fonctionnelle (périodes de transition entre deux locataires, aux logements en vente ou en travaux, etc.). Il convient de nuancer ces chiffres puisque depuis 2018 plusieurs résidences ont été réhabilitées et sont désormais occupées. En effet, un recensement réalisé par la Mairie a mis en lumière la présence de seulement 2 logements vacants. Ainsi, certains logements vacants ont été remis sur le marché au fil du temps afin d'accueillir de nouveaux habitants.

Enfin, il est frappant de constater que près de 37% des logements recensés lors de l'enquête menée par Paysages en octobre-novembre 2020 à l'attention de la population sont des résidences secondaires. Ainsi, un peu moins de la moitié des résidents de Saint-Créac ne participe pas à la vie quotidienne de la commune et à son dynamisme. La carte communale doit permettre d'inverser cette tendance et d'apporter à Saint-Créac des habitants permanents, acteurs du territoire.

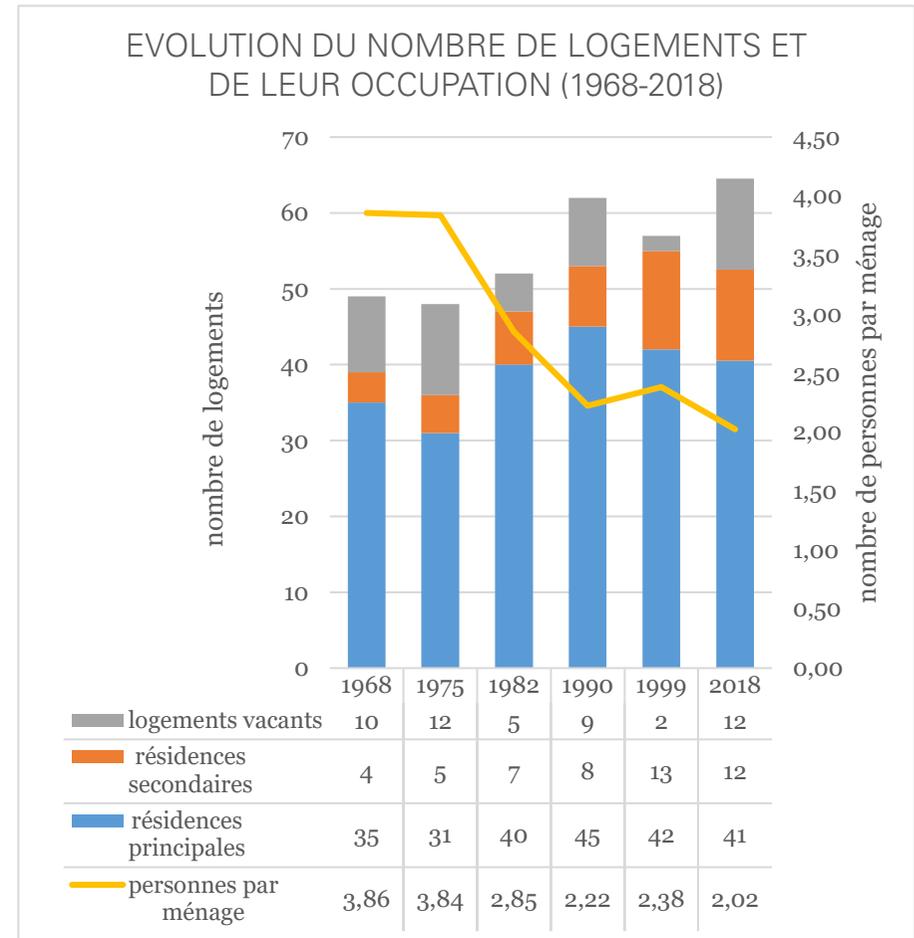


Figure 2 : Evolution du statut d'occupation des logements et du nombre de personnes par ménage à Saint-Créac, source INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2007 et 2018, réalisation Paysages

B. Explication des choix retenus

I. Les prévisions de développement

Après une période de décroissance jusqu'à la fin des années 90, la commune a enclenchée jusqu'en 2013 une légère reprise de sa démographie ; depuis et jusqu'en 2018, l'évolution démographique est en phase de décroissance. A noter qu'un recensement communal non officiel fait état d'une reprise démographique de 2018 à aujourd'hui nous permettant d'orienter notre scénario.

La commune fonde son projet de développement sur la volonté d'inverser la tendance du vieillissement en cours en accueillant de nouveaux des habitants sur la commune de Saint-Créac et notamment des familles. Ce projet se traduit par l'accueil modéré de 20 nouveaux habitants à l'horizon 2040, soit une croissance annuelle de 1%.

Ce scénario s'appuie sur les objectifs fixés à l'échelle du SCoT de Gascogne et déclinés au niveau de l'intercommunalité. Il faut noter que l'un des objectifs du SCoT de Gascogne fixés pour 2040 est d'accueillir 34 000 habitants, soit une croissance annuelle démographique du territoire du SCoT estimée à 0,75%. L'intercommunalité Bastides de Lomagne, à laquelle est intégrée la commune, prévoit une croissance de 1,03%. C'est en s'inspirant de cette tendance que le scénario communal a été défini à l'horizon 2040 ; ainsi, le projet communal s'appuie sur les objectifs définis dans le SCoT et déclinés à l'échelle intercommunale. Il est à préciser que l'échelle territoriale joue sur le pourcentage de croissance, du fait de la petitesse de la commune.

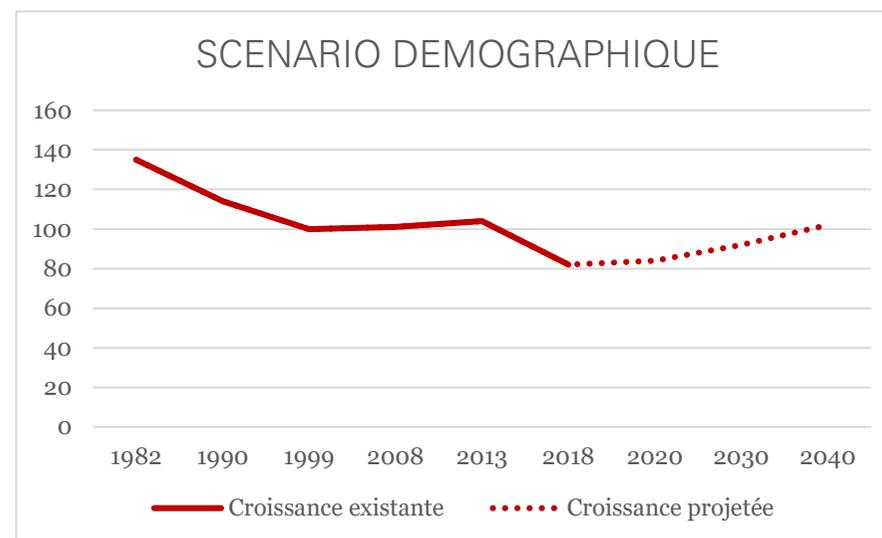


Figure 3 : Croissance projetée de la population communale, réalisation

Le projet communal prévoit l'accueil de 20 nouveaux habitants et la création de 10 nouveaux logements pour une consommation foncière de 1,2 à 1,6 ha.

Ces objectifs s'inscrivent dans une logique de développement mesuré de la commune, conformément au principe retenu par les élus du SCoT visant à permettre à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il :

Extrait du PADD du SCoT de Gascogne débattu le 8 Juillet 2021 « Toutes les communes du territoire, quel que soit leur niveau dans l'armature territoriale, devront bénéficier de possibilités de développement, leur permettant, à minima, de répondre aux besoins en logements nécessaires au maintien de leur population actuelle. »

II. Détermination des espaces constructibles

1. Principes de détermination

Dans la réflexion ayant conduit au choix des différents espaces urbanisables répondant au scénario de développement communal six principes ont été déterminés et appliqués à chaque espace étudié :

- ⦿ L'intégration du développement dans l'urbanisation, le patrimoine et le paysage environnant,
- ⦿ La disponibilité foncière des espaces,
- ⦿ La valorisation agricole,
- ⦿ La gestion économe des sols,
- ⦿ La gestion des risques,
- ⦿ La desserte en réseaux.

La réflexion s'est portée sur différents sites, qui ont été analysés au regard des principes précités.

En parallèle, la commune souhaite accompagner le développement de son offre touristique ; un espace dédié au développement du domaine de Lassalle portant un projet de réhabilitation du domaine a été défini en collaboration avec le porteur de projet.

2. Les sites retenus

L'extension du centre s'inscrit dans la trame urbaine communale et participe du confortement de son rôle de centralité. Dans ce contexte, la volonté communale a été de positionner un espace à urbaniser en continuité du centre-bourg, mais également de permettre le développement mesuré de deux noyaux urbains historiques.

L'absence de document d'urbanisme et les contraintes liées à l'assainissement non collectif ont favorisé un développement urbain consommateur d'espace. Le projet de la commune réinterroge les pratiques passées en favorisant une urbanisation par la densification et l'extension mesurée du tissu urbain.

Ainsi, la majorité du potentiel d'urbanisation défini dans la carte communale est concentré en confortement du cœur de bourg. Il est toutefois laissé la possibilité à deux noyaux urbains existants et distants du bourg de se consolider en permettant notamment la densification du tissu urbain existant.

Les espaces situés en interstice dans le tissu urbain ont vocation à se densifier afin de parachever l'urbanisation des espaces disposant de tous les équipements permettant d'accueillir de nouvelles constructions. Les dents-creuses sont des espaces difficilement valorisables pour l'activité agricole en raison de leur taille limitée et de leur positionnement au sein des espaces urbanisés et de la mise en œuvre de dispositions limitant certaines pratiques culturales à proximité des zones d'habitat.

Ce choix, au-delà du rôle de centralité, répond aux principes déterminés par la commune concernant la définition des espaces d'accueil de l'habitat, à savoir :

- La valorisation agricole

- La gestion économe des sols,
- La gestion des risques,
- La desserte en réseaux.

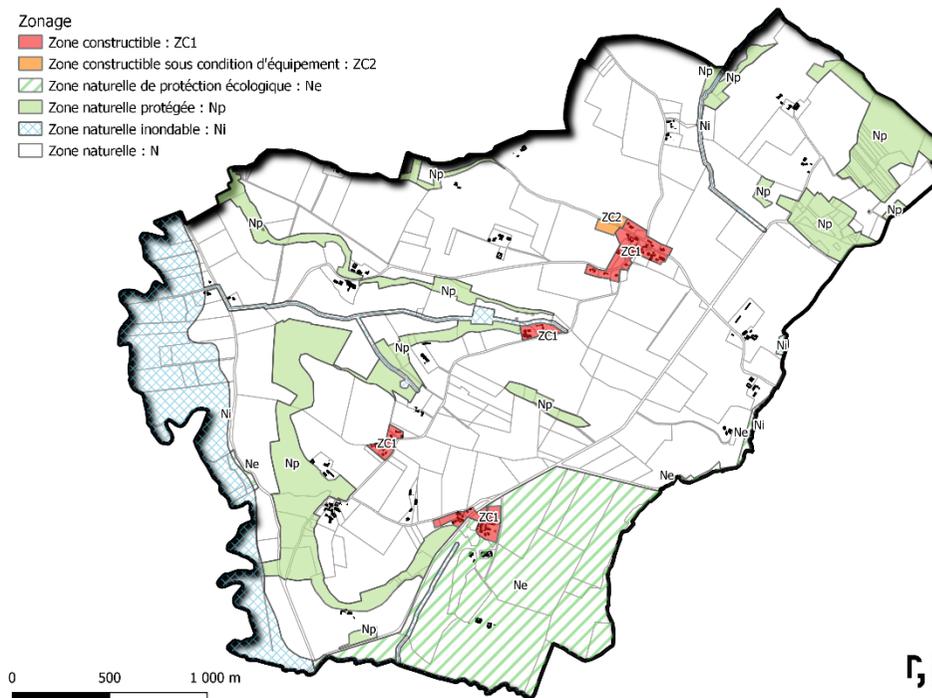
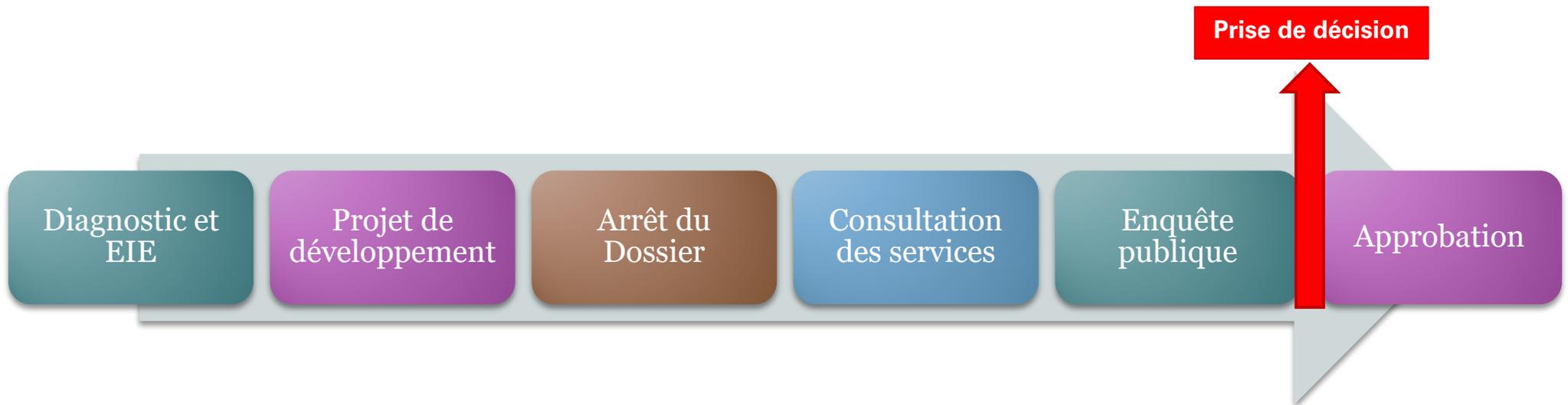


Figure 4 : Zonage des zones urbaines, réalisation Paysages

C. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du PLU

La procédure de d'élaboration de la carte communale de SAINT CREAC s'est déroulée de la façon suivante :

- 22/10/2020 : Prescription de la procédure en conseil municipal,
- 09/2022 à 12/2022 : consultation des personnes publiques associées,
- 02/2023 : enquête publique



D. Textes régissant la procédure d'enquête publique

I. Code de l'urbanisme

• Article L160-1

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale.

• Article L160-2

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

• Article L160-3

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code,

à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants

• Article L160-4

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Article L163-4**

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L163-5**

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- **Article L163-6**

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

- **Article L163-7**

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public.

- **Article R163-1**

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

- **Article R163-4**

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- **Article R163-5**

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet.

- **Article R163-6**

A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- **Article R163-9**

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Les délibérations sont en outre publiées, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

II. Code de l'environnement

- **L123-2**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des

articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

• **L123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

• **Article R123-6 : durée de l'enquête**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente

jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

• **Article R123-8 : composition du dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à

l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque

aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

• **Article R123-9 : organisation de l'enquête**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

• **Article R123-11 : publicité de l'enquête**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les

départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

• **Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- **Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- **Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son

information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

- **Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire

enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

• **Article R123-18 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le

commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

• **Article R123-19 : Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

B. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

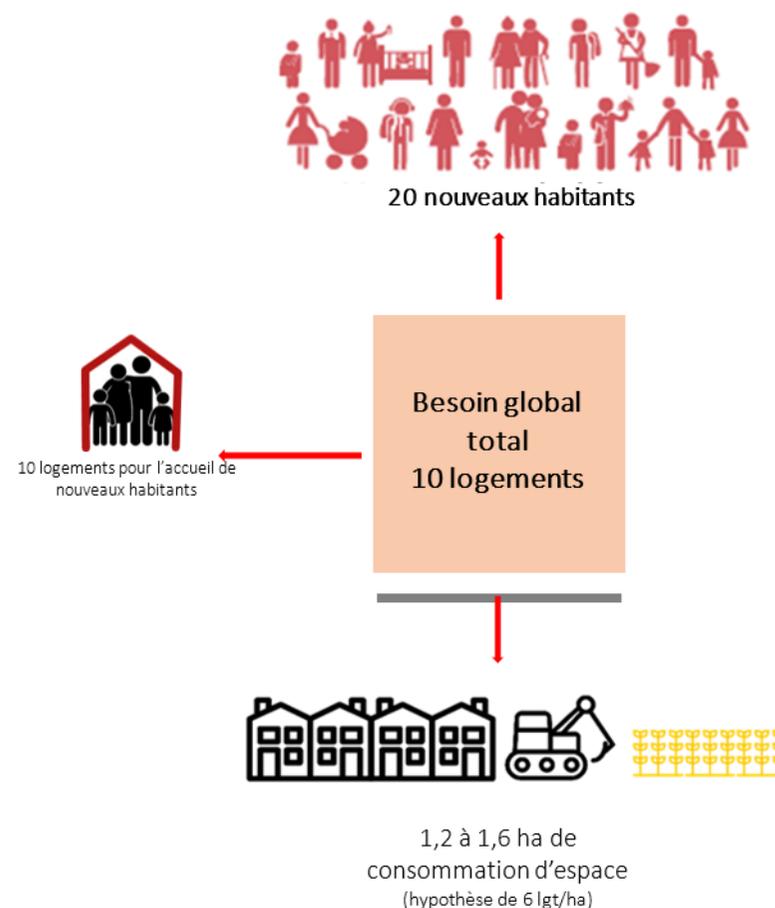
I. Principaux enjeux environnementaux du territoire

ANALYSE DU TERRITOIRE	TYPE D'ENJEU
<p><u>POPULATION</u></p> <p>Une croissance démographique en déclin du fait de l'exode rural.</p>	Local
<p><u>NATURE & BIODIVERSITE</u></p> <p>Des éléments naturels patrimoniaux (ZNIEFF, ZH), parfois proches des zones urbanisées (Embarthe). Une biodiversité ordinaire complexe participant à la dynamique écologique locale. Présence d'une espèce végétale protégée (tulipe d'Agen) (Embarthe).</p>	Local / Fort
<p><u>PATRIMOINE, PAYSAGE & CADRE DE VIE.</u></p> <p>Un patrimoine architectural riche, dont des éléments classés (église), parfois menacé par l'abandon sur certains hameaux.</p> <p>Un paysage à prédominance agricole, offrant des éléments d'hétérogénéité préservés (zones humides, boisements, haies), et constituant un cadre de vie agréable.</p>	Local / Fort
<p><u>RESSOURCES</u></p> <p>Ressource en eau fragile / Ressources en énergies renouvelables intéressantes (solaire)</p>	Régional / Faible
<p><u>RISQUES & NUISANCES</u></p> <p>Une faible exposition des populations aux risques et au nuisances.</p>	Local / Faible

II. Le projet de Carte communale

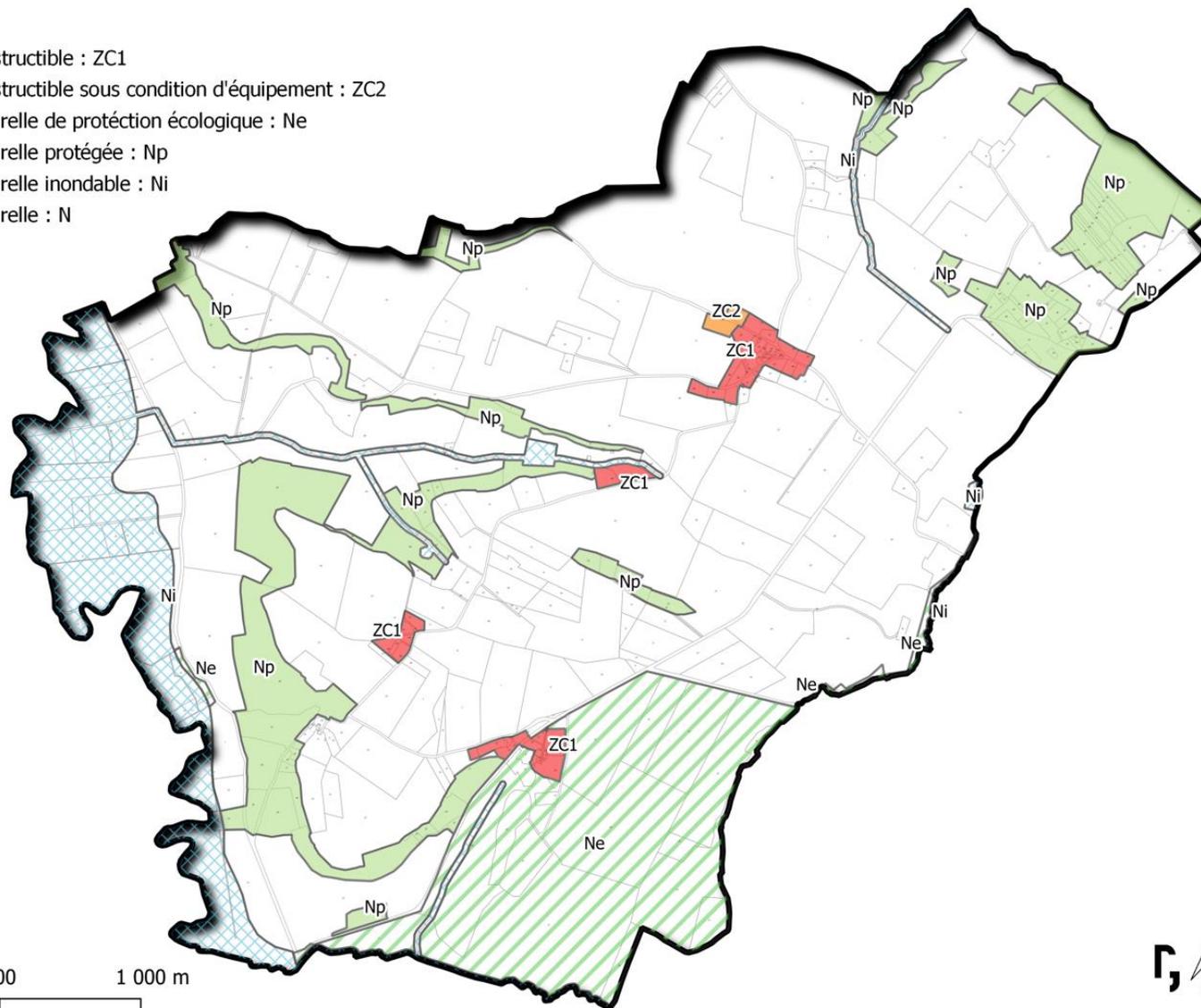
La commune de Saint-Créac ne dispose d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Par délibération en date du 22/10/2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale avec pour objectif :

- (Objectif principal) maîtriser l'urbanisation future afin de préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.
- Délimiter de nouveaux espaces d'accueil de constructions pour répondre, d'une part à la demande des habitants de la commune, et d'autre part répondre à celles de populations extérieures.



Zonage

- Zone constructible : ZC1
- Zone constructible sous condition d'équipement : ZC2
- Zone naturelle de protection écologique : Ne
- Zone naturelle protégée : Np
- Zone naturelle inondable : Ni
- Zone naturelle : N



*Extrait du règlement graphique***III. Compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur**

SCOT DE GASCOGNE : le document n'étant pas approuvé à ce jour → l'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'attache à montrer que le projet PLU est compatible avec les documents de rang supérieur, à savoir le SDAGE et le SRCE. C'est l'objet des points qui suivent.

SDAGE ADOUR GARONNE : approuvé le 1^{er} décembre 2015 → la Carte Communale de Saint-Créac est compatible avec le SDAGE Adour Garonne :

- Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les enjeux liés aux eaux de surfaces et aux eaux souterraines ont été identifiés (voir état initial de l'environnement), et les choix de zones à urbaniser ont été fait en tenant compte de ces enjeux.
- La question du rapport aux risques de pollutions des eaux a été traité dans un chapitre dédié de l'évaluation environnementale.
- La question du rapport à la ressource en eau est traitée dans un chapitre dédié de l'évaluation environnementale.
- Les différents milieux aquatiques et zones humides ont été identifiées au niveau de l'état initial de l'environnement (analyse de la bibliographie et inventaires de terrain), les choix de zones à urbaniser ont été fait en tenant compte de ces enjeux et les espaces concernés ont été classés en zone N.

SRCE : soumis à l'enquête publique à l'automne 2014 → la Carte Communale de Saint-Créac prend en compte le SRCE de Midi Pyrénées.

- Les éléments de la trame verte et bleue ont été identifiés dès la rédaction du diagnostic
- Les objectifs du SRCE sont pris en compte (conservation des réservoirs de biodiversité, préservation des zones humides, maintien du déplacement des espèces), du fait de la modestie du projet de Carte Communale et de la définition des zones constructibles en dehors des éléments des trames vertes et bleues identifiées au SRCE (sauf en ce qui concerne le secteur d'Embarthe qui est traité dans le chapitre dédié.
- Les éléments constituant les trames boisées du SRCE ont été classées en zones Naturelles

IV. Principales incidences / Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

INCIDENCES	MESURES
<p>ENJEUX CLIMATIQUES</p> <p>Le projet de développement se fonde sur une relance de la dynamique démographique, se traduisant par l'accueil d'une vingtaine d'habitants à l'horizon 2040. L'ensemble de ces personnes devra se <u>déplacer sur des trajets domiciles travail</u>. 😊 Nous considérons que la contribution du projet de carte communale aux émissions de gaz à effet de serre liés à ces déplacements sera toutefois modeste (faiblesse du nombre de déplacements et des distances de déplacement).</p> <p>L'urbanisation future va conduire à un <u>changement d'affectation des sols</u> (imperméabilisation partielle) et un déstockage de CO₂ :</p> <p>😞 On considère que le bilan CO₂ de la mise en œuvre du projet de Carte Communale de Saint-Créac sera de (relargage brut de CO₂ lié à l'imperméabilisation des sols) : 85 T CO₂ émises.</p> <p>😊 En contrepartie, la mutation de ces terres en jardins (pour 70% des surfaces totales / on considère que le potentiel des jardins est équivalent à celui des prairies) contribuera à la fixation de 3,6 TCO₂/an.</p>	
<p>NATURA 2000</p> <p>😊 La commune n'est concernée par aucune NATURA 2000. Nous affirmons ici que la mise en œuvre de la Carte communale sera sans incidence sur le réseau NATURA 2000 car Saint Créac se trouve suffisamment éloigné de ces espaces (la plus proche se situe à 14 km)</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p>CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES</p> <p><u>BOURG</u> : le potentiel urbanisable est de 1 Ha. Ce sont des terrains qui sont actuellement occupés par des cultures. Une partie de ces terres sont considérées comme étant de qualité agronomique médiocre. 😊 Les milieux naturels notables sont situés à distance, et ces parcelles se situent en continuité directe du village. Leur urbanisation n'aura donc aucune incidence notable sur ces espaces.</p> <p><u>EMBARTHE</u> : le potentiel urbanisable est de 2 900 m² répartis sur deux parcelles. Ce sont de petites parcelles occupées de la prairie (parcelle ouest) ou des cultures (parcelle est). 😊 La taille et la localisation des parcelles concernées (en continuité du tissu urbain constitué) font que leur urbanisation n'aura pas d'incidence notable sur les pratiques agricoles. 😡 Toutefois, la parcelle située à l'est fait partie de la ZNIEFF VALLON DE LAVASSÈRE ET PLATEAU DE MAUROUX. Une espèce protégée y a été inventoriée (Tulipe d'Agén). L'urbanisation de cet espace (une seule maison envisagée) conduit à artificialisé des terres favorables à cette espèce.</p> <p><u>PEUPLERAIE</u> : l'unité foncière concernée (1 290 m²) est une parcelle enclavée (entre des habitations, un hangar agricole et la route). 😊 Aucun milieu notable ne se situe à proximité ; son urbanisation n'aura donc aucune incidence notable sur ces espaces.</p> <p><u>LASSALE</u> : il a été fait le choix de classer ce secteur en ZC1 afin d'accompagner un projet de développement touristique de qualité (en cours de développement). 😊 La nature du projet nous permet de conclure que le classement en zone ZC1 n'aura aucune incidence notable sur les espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Afin de réduire la consommation de ces terres, il a été décidé, par rapport à une version précédente du document graphique, de ne classer qu'une partie limitée de la parcelle, en continuité du tissu urbain existant et éloigné des principales stations de tulipe inventoriées. 😊 Ainsi, nous considérons que le classement en zone ZC1 de cet espace n'est pas de nature à avoir une incidence résiduelle significative sur la consommation d'espaces naturels (les 1 670 m² de terrains représentent 3,03% de la surface de la ZNIEFF)</p>

INCIDENCES	MESURES
<p>BIODIVERSITE & HABITATS NATURELS</p> <p>Sur l'ensemble de la commune, les éléments naturels occupent une place importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ZNIEFF VALLON DE LAVASSÈRE ET PLATEAU DE MAUROUX occupe la pointe sud-est de la commune (elle intersecte la zone ZC1 du secteur d'Embarthe). • Plusieurs zones humides sont reconnues autour de l'Arrats et dans le fond de vallon de la Lavassère. • Un espace naturel sensible occupe la limite sud de la commune, autour du vallon de la Lavassère. • Une nature ordinaire riche et variée, qui se présente sous la forme d'une belle mosaïque d'habitats naturels (bois, prairies, landes haies, sources et milieux humides) sur une matrice dominée par l'agriculture. <p> La Carte Communale reconnaît cette richesse au travers d'un classement en zone N les différents éléments constitutifs de cette biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne (espace naturel d'intérêt environnemental) : les espaces liés à la ZNIEFF et à l'espace Naturel sensible • Ni (espace naturel inondable) : les espaces liés principalement à l'Arrats et aux éléments de la trame bleue de la commune • Np (espace naturel d'intérêt paysager) : les boisements de la commune <p> Les espaces dédiés au développement de l'habitat (à l'exception d'une parcelle dans le secteur d'Embarthe) sont définis dans des espaces où la biodiversité peut être qualifiée « d'ordinaire ». Leur urbanisation n'aura donc pas d'incidence notable sur la biodiversité et les habitats naturels.</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p>En ce qui concerne le secteur d'Embarthe, la ZNIEFF recouvre une parcelle urbanisable située à l'est du secteur. Lors de nos inventaires, nous y avons repéré une importante station de tulipe d'Agen (<i>Tulipa agenensis</i>). 😡 Une première version du document graphique de la Carte Communale proposait de classer en ZC1 l'ensemble de la parcelle cadastrale concernée, recouvrant ainsi les stations de tulipe repérées, avec un risque de destruction de ces dernières.</p> <p>😊 Nous considérons donc ici que la mise en œuvre de la Carte Communale n'aura pas d'incidence notable sur les habitats naturels et la faune locale.</p>	<p>Afin d'éviter une éventuelle destruction des stations de tulipe d'Agen, il a été décidé, par rapport à une version précédente du document graphique, de définir les limites de la zone ZC 1 à l'intérieur de la parcelle cadastrale concernée, en recul des haies qui contiennent les populations de tulipes. 😊 Ainsi, nous considérons que le classement en zone ZC1 de cet espace n'est pas de nature à avoir une incidence sur les éléments de biodiversité remarquable.</p>
 <p>The figure consists of an aerial photograph of the Embarthe sector. A red dashed line indicates the boundary of the ZC1 zone. A green line marks a station of Tulipa agenensis. An inset photograph in the top left shows a close-up of the tulip plants. A legend on the right identifies the red dashed line as 'Limites de la zone ZC1' and the green line as 'Station à tulipes d'Agen (Tulipa agenensis)'. The title 'SECTEUR EMBARTHE' is also present.</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p>PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE</p> <p> Afin de ne pas avoir d'impact sur les structures paysagères, le projet de carte communale vient s'appuyer sur cette structure paysagère sans modifier les logiques de composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet communal reste modeste et se contente de répondre aux dynamiques démographiques observées sur les dernières années. • Les zones urbanisables viennent en continuité du bourg et des hameaux, marquant ainsi leur présence par une la compacité. • Dans le document graphique, les espaces boisés sont signalés Np (espace naturel remarquable pour des raisons paysagères). 	
<p>RESSOURCE EN EAU POTABLE</p> <p> L'augmentation de population envisagée pour les 20 prochaines années n'est pas de nature à mettre en péril la capacité du syndicat à fournir en eau ses 7 412 habitants (en 2019) : les 20 personnes prévues sur la période de la carte communale ne représentent que 0,3% du nombre total d'habitants.</p>	
<p>GESTION DES RISQUES</p>	

INCIDENCES	MESURES
<p> La Carte Communale intègre complètement les enjeux liés aux divers risques et s'appuie clairement sur les préconisations des plans de prévention lorsqu'ils existent. Le PLU n'a donc aucune incidence en ce qui concerne ce sujet.</p> <p>INONDATION :  le document graphique de la Carte Communale reprend les limites des zones inondables précisées dans l'atlas des zones inondables CIZI et le PPRi approuvé le 5 juillet 2017, en définissant une zone Ni à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est autorisée.</p> <p>MOUVEMENTS DE SOL :  la mise en œuvre des préconisations présentées sur la plaquette informative de la DDT (annexe au plan de prévention) est de nature à limiter les ENJEUX.</p>	
<p>GESTION DES NUISANCES</p> <p>ASSAINISSEMENT :  nous considérons que les futures habitations seront dotées d'installations n'ayant pas d'impact notable sur le milieu naturel et particulièrement sur les objectifs d'atteinte du bon état chimique et biologique des eaux de surface.</p> <p>EAUX PLUVIALES :  Au regard de la modestie du projet communal, nous concluons que le projet de carte communale n'a qu'une incidence mineure sur l'enjeu de l'assainissement pluvial.</p> <p>DECHETS :  Globalement, nous considérons que cette évolution est tout à fait acceptable et assimilable par les collectivités en charge de la collecte et des traitements</p>	

INCIDENCES	MESURES
(les 20 personnes supplémentaires représentent une augmentation de 0,09 % de la population du syndicat – 22 153 en 2015).	

V. Indicateurs de suivi

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la carte communale, nous proposons les 2 indicateurs suivants :

INDICATEUR	UNITE	ETAT INITIAL	MESURES	OBJECTIF en 2040
SUIVI DEMOGRAPHIQUE	Habitants	80 (2019)	Tous les 5 ans	100
SURFACES EFFECTIVEMENT ARTIFICIALISEES en extension Saint-Créac bourg Embarthe	Hectare (logements)	0 0	2030 & 2040	9 000 (7) 1 218 (1)
PRESERVATION DE LA STATION DE TULIPES D'AGEN (Embarthe)			Tous les 2 ans	Etat similaire à l'état initial